

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 443/2024

Notice no 12655/22/CD

1 x ex.p.
1 x ex.p./s.p.
1 x confisc/restit

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 FEVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

1. PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

actuellement placé sous contrôle judiciaire et ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Laura GUETTI

2. PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE2.)

demeurant à ADRESSE3.)

actuellement placé sous contrôle judiciaire

- p r é v e n u s -

F A I T S :

Par citation du 1^{er} septembre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et

PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE1.) : infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b), 8 paragraphe 1 in fine et 8-1.3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE2.): infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b), et 8-1.3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

A l'audience du 28 septembre 2023, l'affaire fut remise contradictoirement au 22 janvier 2024.

A l'audience publique du 22 janvier 2024, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE2.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

A l'appel de la cause à l'audience publique, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE2.), assisté par l'interprète assermenté Ricardo DA SILVA MARTINS, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Maître Joëlle DONVEN, en remplacement de Maître Laura MAY, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE2.) eut la parole en dernier.

Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, eut la parole en dernier comme représentant du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **1^{er} septembre 2023** régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **939/2022 (XIX.)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **7 décembre 2022** renvoyant les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1.3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et en ce qui concerne PERSONNE1.) encore du chef d'infractions à l'article 8 paragraphe 1 in fine de la prédite loi.

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n° 12655/22/CD et notamment les procès-verbaux et rapports établis par la Police grand-ducale.

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 009/20/IADPS/PV établi en date du 30 janvier 2022 par l'Administration des Douanes et Accises ainsi que l'ensemble du dossier répressif et tous les procès-verbaux et rapports y afférents.

Entendu les déclarations du témoin PERSONNE3.) à l'audience publique du 22 janvier 2024.

Le Ministère Public reproche aux prévenus, d'avoir contrevenu à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie comme suit :

« *I. PERSONNE1.),*

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps indéterminé et non prescrit, mais au moins depuis l'année 2019 jusqu'au 20 avril 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à ADRESSE4.), à ADRESSE5.), à ADRESSE4.), à ADRESSE6.), à ADRESSE7.), à ADRESSE8.) et à ADRESSE6.) ainsi que de la Belgique vers le Grand-duché de Luxembourg, sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,

1. en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 (stupéfiants ou une ou plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes),

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités considérables et importante d'héroïne et des quantités non autrement déterminées de marijuana, de méthadone et d'ecstasy, et notamment avoir :

- *importé régulièrement de Belgique (notamment de ADRESSE9.) et d'ADRESSE10.)) directement ou indirectement vers le Grand-Duché de Luxembourg, des quantités indéterminées mais importantes et considérables de stupéfiants et plus particulièrement des quantités importantes et considérables d'héroïne et au moins plusieurs kilos d'héroïne et notamment au moins de l'ordre 5 kg auprès d'un dénommé « PERSONNE4.) » sur la période du mois de novembre 2021 et le 16 avril 2022 et une quantité indéterminée mais importante auprès d'un dénommé « PERSONNE5.) » sur la période du mois de juillet 2020 et octobre 2020,*
- *préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées mais importante de stupéfiants et plus particulièrement des quantités indéterminées mais importantes et considérables d'héroïne et au moins plusieurs kilos d'héroïne et notamment au moins de l'ordre entre 6,8 kg et 9,05 kg sur la période du mois de juillet 2020 et le 20 avril 2022 ainsi que des quantités indéterminées de marijuana, de méthadone et d'ecstasy à une clientèle importante et fidèle et notamment mais pas seulement d' :*
 - *avoir vendu régulièrement et notamment au moins tous les 3 jours des quantités indéterminées d'héroïne à PERSONNE6.) et de lui avoir notamment offert en vente le 20 avril 2021, 1 boule d'héroïne pour une contre valeur de 20 euros,*
 - *avoir vendu régulièrement et notamment au moins durant 1 an, au moins entre 3 à 4 jours par semaine 2 boules d'héroïne pour une contre valeur de 20 euros la boule à PERSONNE7.) et d'avoir mis en circulation des quantités indéterminées de méthadone notamment en les lui remettant,*
 - *avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contre valeur non autrement déterminée à PERSONNE8.),*
 - *avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 6 mois à compter du mois d'octobre 2021 des quantités indéterminées de marijuana et au moins entre 3 à 4 reprises 5 grammes pour une contre valeur de 50 euros les 5 grammes ainsi que des quantités indéterminées d'héroïne pour une contre valeur non autrement déterminée à PERSONNE9.),*

- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à un utilisateur Facebook dénommé « PERSONNE10.) »,
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE11.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE12.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE13.),
- avoir vendu à plusieurs reprises, et notamment au moins entre 1 à 2 fois par semaine 1,5 grammes d'héroïne pour une contrevaletur de 50 euros respectivement en échange de haschisch à PERSONNE14.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE15.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE16.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE17.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 1 an et demi, entre 20 à 25 reprises entre 1 gramme pour 20 euros et 2,5 grammes pour 50 euros à PERSONNE18.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE19.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE20.) et d'avoir mis en circulation des quantités indéterminées d'héroïne et de méthadone en les lui remettant,
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE21.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE22.),

- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 1 an et demi, entre 1 à 2 fois par semaine, 2 grammes d'héroïne pour une contrepartie de 50 euros à PERSONNE23.) et de lui avoir offert en vente des quantités indéterminées de méthadone respectivement d'ecstasy pour une contrepartie non autrement déterminée,
- avoir à plusieurs reprises mis en circulation des quantités indéterminées de marijuana en remettant cet marijuana sans contrepartie à PERSONNE24.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE25.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE26.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE27.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins 1 fois par semaine durant un temps non autrement déterminée des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE28.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 2 ans, entre 2 à 3 fois par semaine deux boules d'héroïne de 1 gramme chacune pour 20 euros la boule à PERSONNE29.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE30.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 1 an, entre 1 à 2 fois par semaine entre 2 grammes d'héroïne pour une contrepartie de 40 euros et 4 grammes d'héroïne pour une contrepartie de 80 euros à PERSONNE31.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE32.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE33.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE34.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrepartie non autrement déterminée à PERSONNE35.),

- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à un dénommé PERSONNE36.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE37.),
- avoir vendu plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE38.),
- avoir offert à plusieurs reprises en vente des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée mais au moins à 2 reprises des quantités indéterminées d' héroïne à PERSONNE39.),
- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne et de méthadone pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE40.) et d'avoir mis en circulation des quantités indéterminée d'héroïne et de méthadone en les lui remettant sans contrepartie à,
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE41.),

sans préjudice d'autres ventes à d'autres consommateurs ;

2. en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la même loi ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, acquis à titre onéreux, transporté et détenu les produits stupéfiants repris sub (1), ainsi que les 40 boules d'un total de 39,8 grammes bruts d'héroïne saisies lors de la fouille corporelle le 20 avril 2022 et les 835 grammes d'héroïne, les 262,8 grammes de marijuana, les 56,7 grammes de haschisch et les 1,8 grammes d'ecstasy ensemble les 79 bouteilles de méthadone 50 mg et les 33 bouteilles de méthadone 30 mg saisis lors de la perquisition domiciliaire le 20 avril 2022 ;

3. avec la circonstance aggravante prévue à l'article 8 paragraphe 1. in fine de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir commis les infractions dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux,

en l'espèce, d'avoir commis les infractions sub (1) et (2), du moins partiellement avec la circonstance aggravante qu'elles ont été commises dans le voisinage immédiat du centre de service social « Contact », à L-4221 Esch-sur-Alzette, 130, rue de Luxembourg, partant un centre de services sociaux,

4. en infraction à l'article 8-1.3) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce d'avoir sciemment détenu

- l'objet des infractions libellées sub (1) et (2), à savoir les quantités indéterminées d'héroïne, de marijuana, de haschisch, d'ecstasy et de méthadone y libellées,
- les produits directs ou indirects des infractions libellées sub (1) et (2), à savoir le « chiffre d'affaire » résultant du trafic de stupéfiants, à savoir des sommes d'argent importantes évaluées notamment entre 238.000 euros et 452.500 euros ainsi que la somme de 395 euros saisis lors de la fouille corporelle le 20 avril 2022 et les 7.256,62 euros saisis lors de la perquisition domiciliaire le 20 avril 2022 ainsi que les téléphones portables de marque XIAOMI, modèle T9, de marque HISENSE de couleur noire, de marque HUAWEI modèle DRA-L21, de marque HUAWEI modèle VNS-L31, de marque inconnue de couleur noire ainsi qu'une clef USB saisis lors des mêmes occasions,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ces sommes d'argent et ces biens, qu'ils provenaient d'infractions ou de la participation à des infractions ;

II. PERSONNE2.),

comme auteur, co-auteur ou complice,

depuis un temps indéterminé et non prescrit, mais au moins depuis l'année 2020 jusqu'au 4 juillet 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à ADRESSE5.), et notamment à son domicile et dans un garage à ADRESSE11.), sur le parking ADRESSE12.) ainsi que sur divers autres parkings et dans différents cafés dont notamment les cafés « ENSEIGNE1.) » et « O Boguinhas »,

1. en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 (stupéfiants ou une ou plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes),

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, notamment préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités considérables et importante de héroïne, et notamment avoir :

- préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées mais importantes et considérables de stupéfiants et plus particulièrement des quantités indéterminées mais importantes et considérables d'héroïne et au moins plusieurs kilos d'héroïne et notamment au moins de l'ordre entre 3,720 kg et 8,850 kg de héroïne à une clientèle importante et régulière et notamment mais pas seulement d' :*
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d' héroïne, et notamment au moins durant 2 ans, au moins 2 à 3 fois par semaine, entre 10 à 15 grammes d'héroïne par rencontre à PERSONNE1.),*
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 2 mois et demi toutes les semaines entre 2 grammes et 5 grammes d'héroïne pour une contrevaletur entre 50 euros et 100 euros à PERSONNE42.),*
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 6 mois, 1 fois par mois, entre 1,5 grammes et 2 grammes d'héroïne pour une contrevaletur entre 30 et 50 euros à PERSONNE43.),*
- avoir vendu régulièrement, et notamment durant quelques mois des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à un dénommé « PERSONNE44.) »,*
- avoir vendu à plusieurs reprises et notamment à 6 reprises des quantités indéterminées d'héroïne à PERSONNE45.),*
- avoir vendu à plusieurs reprises, et notamment à 3 reprises des quantités indéterminées de héroïne à PERSONNE46.),*
- avoir vendu avoir vendu à plusieurs reprises, et notamment au moins entre 5 à 6 reprises entre 2 grammes et 5 grammes d'héroïne pour une contrevaletur entre 50 et 100 euros à PERSONNE47.),*

- avoir vendu avoir vendu, et notamment au moins durant 6 mois, au moins 1 fois par mois entre 10 et 15 grammes d'héroïne pour une contrevaleur de 200 euros à PERSONNE48.),
- avoir vendu avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 6 mois, à de nombreuses reprises 1 gramme d'héroïne pour une contrevaleur de 20 euros à PERSONNE49.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 3 à 4 mois, tous les week-ends entre 0,3 gramme et 1 gramme d'héroïne pour une contrevaleur entre 20 et 50 euros à PERSONNE50.),
- avoir mis en circulation des quantités indéterminées d'héroïne en les partageant avec PERSONNE51.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE52.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins sur 1 an, au moins entre 1 à 2 fois par semaine 1 gramme d'héroïne pour une contrevaleur de 30 euros à PERSONNE53.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE54.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE55.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE7.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment toutes les semaines entre 4 à 5 grammes d'héroïne à un dénommé « PERSONNE56.) »,
- avoir vendu à au moins à 1 reprise par mois une quantité indéterminée d'héroïne à PERSONNE57.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à des personnes non autrement identifiées,

sans préjudice d'autres ventes à d'autres consommateurs ;

2. en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la même loi ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, acquis à titre onéreux, transporté et détenu les produits stupéfiants repris sub (1), ainsi que les 2,2 grammes bruts d'héroïne saisis lors de la fouille corporelle le 4 juillet 2022 et les 118,6 grammes brutes d'héroïne et 1,6 grammes de haschisch saisis lors de la perquisition le 4 juillet 2022 ;

3. en infraction à l'article 8-1.3) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce d'avoir sciemment détenu

- *l'objet des infractions libellées sub (1) et (2), à savoir les quantités indéterminées d'héroïne, de marijuana, de haschisch, d'ecstasy et de méthadone y libellées,*
- *les produits directs ou indirects des infractions libellées sub (1) et (2), à savoir le « chiffre d'affaire » résultant du trafic de stupéfiants, à savoir des sommes d'argent importantes mais non autrement déterminées évalués notamment entre 55.800 euros et 141.600 euros ainsi que la somme de 45 euros et le téléphone portable SAMSUNG S21, saisis lors de la fouille corporelle le 4 juillet 2022 et les 1150 (500 + 650) euros saisis le 4 juillet 2022 lors de la perquisition domiciliaire , sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ces sommes d'argent et ce bien, qu'ils provenaient d'infractions ou de la participation à des infractions. »*

I. Quant à la compétence des tribunaux luxembourgeois

Dans la mesure où en matière pénale, toutes les règles de compétence, y compris celles de la compétence territoriale, ont un caractère d'ordre public et doivent être examinées d'office par les juridictions saisies (R. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. 1, n° 362), le Tribunal est amené à se prononcer sur la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises, qui selon le Ministère public, sont susceptibles d'avoir été commis en partie en Belgique.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est régie par les articles 3 et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale. L'article 4 du Code pénal instaure le principe que « *l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi* ».

Ces exceptions sont reprises aux articles 5, 5-1, 5-2 (nouvel article instauré par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale) et 7 à 7-4 du Code de procédure pénale, tels que modifiés, pour certains, par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale et par la loi du 17 décembre 2021 portant modification notamment du Code de procédure pénale, lois d'application immédiate en leurs dispositions relatives à la compétence.

En tout état de cause, même au-delà des dispositions textuelles susvisées, les juridictions luxembourgeoises peuvent être compétentes en cas de prorogation de compétence.

Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n° 254).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, pour lesquels, en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (R. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. 1, n° 375).

L'indivisibilité est définie comme la situation dans laquelle il y a lieu de considérer un crime ou un délit comme rattaché l'un à l'autre par des liens de l'indivisibilité, lorsqu'ils ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile, qu'ils procèdent de la même cause et qu'en outre l'indivisibilité de l'accusation comme de la défense sur l'ensemble des faits commande de les soumettre simultanément à l'appréciation des mêmes juges (Cass. crim. fr., 13 févr. 1926, Bull. crim. 1926, n° 64).

En l'espèce, les infractions libellées sub I. 1., si elles s'avèrent établies, ont en partie été commises sur le territoire belge et elles ont eu lieu dans le même trait de temps, ont été déterminées par le même mobile, à savoir l'approvisionnement en substances illicites d'autrui et procèdent de la même cause que les infractions commises sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'il y a indivisibilité.

Les juridictions répressives luxembourgeoises sont, par conséquent, compétentes pour connaître des préfaits faits, qui ont en partie eu lieu en Belgique.

I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et de l'instruction menée à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Il résulte du rapport n°JDA 2022/220828-158/SCPH du 27 septembre 2022 qu'en date du 20 avril 2022, vers 12.40 heures, lors d'une patrouille à ADRESSE4.), les agents de police ont pu observer qu'une personne de sexe féminin, qui a pu être identifiée par la suite comme étant PERSONNE58.), consommatrice de stupéfiants et connue par les forces de l'ordre, a échangé un billet de 50 euros contre un objet lui remis par une autre personne, en la personne du prévenu PERSONNE1.). Ayant eu des soupçons d'un trafic de stupéfiants, les agents de police ont procédé à un contrôle suivi d'une fouille corporelle sur la personne du prévenu, à l'occasion de laquelle ils ont pu saisir 40 boules d'héroïne, de l'argent liquide à hauteur de 395 euros ainsi qu'un téléphone portable de la marque XIAOMI.

Lors de la perquisition au domicile de PERSONNE1.), la police a saisi 262,2 grammes brut de marijuana, 835 grammes brut d'héroïne, 57,7 grammes brut de haschisch, 1,8 grammes d'ecstasy, 112 bouteilles contenant de la méthadone ainsi que 7.256,62 euros en liquide ainsi que deux autres téléphones portables.

L'exploitation des téléphones portables saisis a permis de révéler que le prévenu a été en contact avec 29 différents numéros de téléphone pouvant être attribuées à des consommateurs réguliers de stupéfiants. Il s'est également avéré que PERSONNE1.) était en contact avec des fournisseurs néerlandais dénommés « PERSONNE5.) » et « PERSONNE4.) », entre la période du 25 juin 2020 et le 18 septembre 2020 et entre le 16 novembre 2021 et le 16 avril 2022.

A l'analyse des messages, les enquêteurs ont pu être conclu qu'entre le 16 novembre 2021 et le 16 avril 2022, PERSONNE1.) a acquis au moins un poids total de 5.000 grammes de l'héroïne.

Concernant la période du 18 septembre 2020 au 16 novembre 2021, il s'est avéré que PERSONNE1.) était en contact avec le co-prévenu PERSONNE2.), et que des rencontres ont été organisées tous les 2 à 3 jours.

36 consommateurs potentiels ont contacté PERSONNE1.).

L'exploitation des téléphones portables saisis sur la personne de PERSONNE1.) a également permis de retrouver des photographies montrant une quantité d'héroïne, ainsi que des photos prises des analyses du LNS renseignant le pourcentage de l'héroïne contenu dans la quantité de stupéfiants soumis au LNS.

Parmi les 36 consommateurs présumés, 9 consommateurs ont pu être entendus par les agents de police. 6 parmi eux ont indiqué qu'ils ont acheté de l'héroïne auprès de PERSONNE1.). Ainsi, il résulte de l'audition de PERSONNE29.) que PERSONNE1.) a vendu de l'héroïne pendant une période de 2 ans. PERSONNE9.) a indiqué avoir acheté de la marijuana auprès de PERSONNE1.) depuis le mois d'octobre 2021. Lors de son audition auprès de la police, PERSONNE31.) a indiqué que PERSONNE1.) a vendu des stupéfiants au centre de service social « Contact », sis à L-4221 Esch-sur-Alzette, 130, rue de Luxembourg.

Il résulte encore de l'exploitation des messages trouvés sur les téléphones portables de PERSONNE1.), que de la méthadone a été proposée par PERSONNE1.) à PERSONNE7.) ainsi qu'à une personne inconnue.

Lors de son audition devant les agents de police en date du 20 avril 2022, le prévenu PERSONNE1.) a admis avoir mis en circulation de l'héroïne depuis environ 3 ans. Il se serait rendu régulièrement à ADRESSE4.) et à ADRESSE5.) afin de rencontrer 10 à 13 consommateurs par jour. Il a précisé qu'il vendait une boule d'héroïne d'un poids net de 0,4 grammes pour un montant de 10 à 20 euros et des boules de grande taille soit d'un poids d'entre 1,3 grammes à 1,4 grammes pour un montant de 35 à 50 euros. PERSONNE1.) a encore indiqué que le trafic de stupéfiants servait au financement de sa propre consommation de stupéfiants. Il a précisé qu'il consommait 10 à 20 grammes d'héroïne par jour.

Depuis le mois de mai 2021, il se serait rendu tous les 20 jours à ADRESSE10.) ou à ADRESSE9.) (en Belgique) afin d'acquérir à chaque fois de l'héroïne d'un poids de 500 grammes pour un montant de 7.500 euros auprès d'une personne d'origine arabe.

Lors de ses interrogatoires devant le juge d'instruction en date des 21, 25 avril 2022 et 26 septembre 2022, le prévenu PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations policières. Sur question du juge d'instruction il a contesté avoir vendu d'autres stupéfiants comme de la méthadone, de la marijuana, du haschisch et de l'ecstasy, alors que son trafic ne se limitait qu'à la vente de l'héroïne. PERSONNE1.) a également confirmé les déclarations des consommateurs ainsi que celles du co-prévenu PERSONNE2.), selon lesquelles ce dernier a reconnu avoir vendu régulièrement (tous les 2 à 3 jours) entre le mois de juillet 2020 et décembre 2021 de l'héroïne d'un poids entre 10 et 15 grammes à PERSONNE1.).

Suite aux déclarations du prévenu devant le juge d'instruction, une perquisition auprès de la société SOCIETE1.) Sa a été effectuée, lors de laquelle il s'est avéré que PERSONNE1.) a loué, pendant la période du 3 juin 2021 au 16 avril 2022, des véhicules de location auprès de la société SOCIETE1.), pour un montant total de 6.684,73 euros.

Dans le rapport, il a pu être conclu à travers l'exploitation des documents saisis auprès de la société SOCIETE1.) et du téléphone portable du prévenu PERSONNE1.), que les véhicules de location ont été utilisés afin de se rendre auprès de potentiels consommateurs et fournisseurs de stupéfiants.

Suite aux informations et révélations reçues dans le cadre de l'enquête dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), des écoutes téléphoniques et observations ont été ordonnées afin d'enquêter à l'encontre de PERSONNE2.). Il s'est avéré que 81 remises de stupéfiants avec 18 différentes personnes ont pu être détectées.

Au vu des résultats acquis à travers les mesures d'observations et des déclarations des témoins (PERSONNE54.), PERSONNE42.), PERSONNE52.), PERSONNE7.), PERSONNE49.), PERSONNE47.), PERSONNE59.), PERSONNE53.), PERSONNE43.), PERSONNE50.), PERSONNE48.)) il s'est révélé que PERSONNE2.) a régulièrement vendu de l'héroïne. Quant au mode opératoire utilisé, les observations et écoutes téléphoniques ont révélé que PERSONNE2.) a été contacté par les consommateurs (dont les témoins entendus par la police et d'autres personnes qui n'ont pas pu être entendues ou être identifiées par la police) afin de se donner rendez-vous et d'organiser la remise de l'héroïne. Ainsi, soit les consommateurs se sont rendus à l'adresse du prévenu, soit le prévenu s'est rendu à l'adresse des consommateurs, soit un rendez-vous a été fixé et le prévenu est monté dans le véhicule des consommateurs en vue de la remise.

Lors de la perquisition au domicile et de la fouille corporelle du prévenu PERSONNE2.) en date du 4 juillet 2022, les objets suivants ont pu être saisis :

- Téléphone portable de la marque SAMSUNG S21
- 1 boule contenant de la poudre brune d'un poids de 2,2 grammes brut
- 1 tube utilisé pour la consommation d'héroïne emballé dans un bout de papier
- 1 petit morceau de haschisch d'un poids de 1,6 grammes brut
- Argent liquide d'un montant total de 1.145 euros (45 + 500 + 650)
- 1 sachet en plastique contenant de la poudre brune d'un poids de 118,6 grammes brut
- 1 balance de précision.

A l'audience publique du 22 janvier 2024, le témoin PERSONNE3.) a résumé sous la foi du serment les éléments du dossier répressif.

Le prévenu PERSONNE2.) a reconnu l'intégralité des faits lui reprochés.

II. En droit

Quant au prévenu PERSONNE1.)

A l'audience publique du 22 janvier 2024, PERSONNE1.), représenté par son mandataire Maître Laura GUETTI a reconnu en grande partie les infractions lui reprochées par le Ministère Public.

A l'audience publique, le prévenu, représenté par Maître Laura GUETTI, n'a pas contesté ni l'importation, ni la vente de l'héroïne. Il a toutefois contesté la vente de marijuana, de méthadone et d'ecstasy. Concernant le grand nombre de bouteilles de méthadone trouvées lors de la perquisition domiciliaire, Maître Laura GUETTI a plaidé que le prévenu disposait toujours de la méthadone afin de donner cette drogue de substitution à ses consommateurs fidèles, quand il ne disposait plus d'héroïne à leur vendre.

En ce qui concerne la marijuana et l'ecstasy, Maître Laura GUETTI a donné à considérer que son mandant serait lui-même consommateur de drogues, de sorte que cette quantité aurait été destinée à son usage personnel.

Le Tribunal constate tout d'abord que l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ne vise pas uniquement la vente, mais également la mise en circulation de stupéfiants, même à titre gratuit. Ainsi, même si, eu égard aux explications fournies par le prévenu, ce dernier n'a qu'offert de la méthadone à ses consommateurs, l'infraction libellée sub I. 1. concernant la mise en circulation de la méthadone, est à retenir à l'encontre de PERSONNE1.).

Concernant les explications fournies par la défense en ce qui concerne les quantités de marijuana et d'ecstasy mises en circulation par PERSONNE1.), les résultats de la fouille corporelle et de la perquisition domiciliaire, ainsi que les déclarations des témoins, dont PERSONNE9.), consommateur et acheteur régulier de la marijuana auprès de PERSONNE1.), rendent les déclarations de ce dernier, selon lesquelles la marijuana était destinée à son usage personnel, peu crédibles au vu en outre des quantités trouvées.

Pour le surplus, l'infraction telle que libellée par le Ministère Public résulte à suffisance des constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, dont notamment l'exploitation des téléphones portables, le résultat des perquisitions, des déclarations des témoins et du co-prévenu, ainsi que des aveux circonstanciés du prévenu PERSONNE1.) tout au long de la procédure.

Il est également prouvé par déclarations des témoins et des aveux du prévenu PERSONNE1.) que les infractions sub 1. et 2. ont été commises dans le voisinage immédiat du centre de service social « Contact » sis à Esch-sur-Alzette, partant un centre de services sociaux, de sorte que la circonstance aggravante au sens de l'article 8 paragraphe 1 in fine de la loi modifiée du 19 février 1973, et libellée sub 3., est à retenir à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Au vu de tout ce qui précède, l'infraction du blanchiment telle que prévue par l'article 8-1.3) de la loi modifiée du 19 février 1973 est également établie, sauf à faire abstraction de la clé USB et du téléphone portable HISENSE, dont il ne ressort d'aucun élément du dossier que ces objets forment des produits des infractions retenues ci-avant à l'encontre du prévenu ou ont été utilisés afin de commettre une infraction. Il y a dès lors lieu de modifier le libellé en ce sens.

Quant à la période de temps sur laquelle s'est étalé le trafic de stupéfiants du prévenu PERSONNE1.), Maître Laura GUETTI a donné à considérer qu'il y aurait lieu de réduire la période de temps, dans la mesure où il ne résulte d'aucun élément du dossier que les faits de trafic de stupéfiants se soient produits au courant de l'année 2019. Les premiers échanges auraient commencé à partir du mois de juin 2020.

Le Ministère Public a demandé de retenir la période telle que libellée dans son réquisitoire, alors qu'il résulterait des déclarations du prévenu PERSONNE1.) lui-même tant devant la police en date du 20 avril 2022, que devant le juge d'instruction en date des 21 et 25 avril 2022, qu'il vendait des stupéfiants depuis environ 3 ans.

Sur question du Tribunal à l'audience publique, le témoin PERSONNE3.) a, sous la foi du serment, confirmé que les premiers échanges concernant les faits de trafic de stupéfiants qui ont pu être retracés, datent de juin 2020. Dans la mesure où toute trace, tout contenu des téléphones portables ont été effacés, aucune conversation ni aucune communication avec de potentiels consommateurs de stupéfiants en vue d'un éventuel trafic, n'a pu être retrouvée.

Au vu de cet élément, et notamment du fait que, à part les propres déclarations du prévenu PERSONNE1.), selon lesquelles ce dernier a déclaré au mois d'avril 2022, qu'il vendait de stupéfiants depuis environ 3 ans, déclarations équivoques et manquant de précision quant à la période de temps exacte, aucun autre élément objectif du dossier, telles des déclarations de consommateurs ou constatations dans le cadre de l'enquête policière, ne permet d'établir que le prévenu s'est adonné avant cette période à la vente, respectivement à la mise en circulation de stupéfiants. Le Tribunal en conclut qu'il n'existe pas d'éléments suffisants en l'espèce face aux contestations du prévenu à l'audience, pour retenir la période infractionnelle antérieure à celle du mois de juin 2020, date à laquelle les premiers échanges en vue d'une remise ont été retracés, il y a lieu par conséquent de retenir la période de temps de juin 2020 au 20 avril 2022.

Il y a dès lors lieu de modifier le libellé des infractions sub I. en ce qui concerne la période infractionnelle.

Quant au prévenu PERSONNE2.)

A l'audience publique du 22 janvier 2024, le prévenu PERSONNE2.) a été en aveu des faits lui reprochés et a reconnu les infractions libellées à son encontre par le

Ministère Public, lesquelles sont encore établies tant en droit qu'en fait par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations et investigations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, l'exploitation des téléphones portables, des écoutes téléphones et observations ordonnées par le juge d'instruction, le résultat de la fouille corporelle et de la perquisition domiciliaire, les conclusions tirées de l'enquête menée à l'encontre du co-prévenu PERSONNE1.), des déclarations de ce dernier, les déclarations des consommateurs entendus par la police.

Récapitulatif

Au vu des développements qui précèdent, les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** sont **convaincus** par les éléments du dossier répressif, les débats menés à l'audience publique du 22 janvier 2024 et les dépositions du témoin, ensemble leurs aveux partiels, des infractions suivantes :

« I. PERSONNE1.),

comme auteur,

depuis juin 2020 jusqu'au 20 avril 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à ADRESSE4.), à ADRESSE5.), à ADRESSE4.), à ADRESSE6.), à ADRESSE7.), à ADRESSE8.) et à ADRESSE6.) ainsi que de la Belgique vers le Grand-duché de Luxembourg,

1. en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 (stupéfiants ou une ou plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes).

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, préparé, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités considérables et importante d'héroïne et des quantités non autrement déterminées de marijuana, de méthadone et d'ecstasy, et notamment avoir :

- *importé régulièrement de Belgique (notamment de ADRESSE9.) et d'ADRESSE10.)) directement ou indirectement vers le Grand-Duché de Luxembourg, des quantités indéterminées mais importantes et considérables de stupéfiants et plus particulièrement des quantités importantes et considérables d'héroïne et au moins plusieurs kilos d'héroïne et notamment au moins de l'ordre 5 kg auprès d'un dénommé « PERSONNE4.) » sur la période du mois de novembre 2021 et le 16 avril***

2022 et une quantité indéterminée mais importante auprès d'un dénommé « PERSONNE5.) » sur la période du mois de juillet 2020 et octobre 2020,

- **préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées mais importante de stupéfiants et plus particulièrement des quantités indéterminées mais importantes et considérables d'héroïne et au moins plusieurs kilos d'héroïne et notamment au moins de l'ordre entre 6,8 kg et 9,05 kg sur la période du mois de juillet 2020 et le 20 avril 2022 ainsi que des quantités indéterminées de marijuana, de méthadone et d'ecstasy à une clientèle importante et fidèle et notamment mais pas seulement d':**
- **avoir vendu régulièrement et notamment au moins tous les 3 jours des quantités indéterminées d'héroïne à PERSONNE6.) et de lui avoir notamment offert en vente le 20 avril 2021, 1 boule d'héroïne pour une contrevaieur de 20 euros,**
- **avoir vendu régulièrement et notamment au moins durant 1 an, au moins entre 3 à 4 jours par semaine 2 boules d'héroïne pour une contrevaieur de 20 euros la boule à PERSONNE7.) et d'avoir mis en circulation des quantités indéterminées de méthadone notamment en les lui remettant,**
- **avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaieur non autrement déterminée à PERSONNE8.),**
- **avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 6 mois à compter du mois d'octobre 2021 des quantités indéterminées de marijuana et au moins entre 3 à 4 reprises 5 grammes pour une contrevaieur de 50 euros les 5 grammes ainsi que des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaieur non autrement déterminée à PERSONNE9.),**
- **avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaieur non autrement déterminée à un utilisateur Facebook dénommé « PERSONNE10.) »,**
- **avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaieur non autrement déterminée à PERSONNE11.),**
- **avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaieur non autrement déterminée à PERSONNE12.),**
- **avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaieur non autrement déterminée à PERSONNE13.),**

- *avoir vendu à plusieurs reprises, et notamment au moins entre 1 à 2 fois par semaine 1,5 grammes d'héroïne pour une contrevaletur de 50 euros respectivement en échange de haschisch à PERSONNE14.),*
- *avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE15.),*
- *avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE16.),*
- *avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE17.),*
- *avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 1 an et demi, entre 20 à 25 reprises entre 1 gramme pour 20 euros et 2,5 grammes pour 50 euros à PERSONNE18.),*
- *avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE19.),*
- *avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE20.) et d'avoir mis en circulation des quantités indéterminées d'héroïne et de méthadone en les lui remettant,*
- *avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE21.),*
- *avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE22.),*
- *avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 1 an et demi, entre 1 à 2 fois par semaine, 2 grammes d'héroïne pour une contrevaletur de 50 euros à PERSONNE23.) et de lui avoir offert en vente des quantités indéterminées de méthadone respectivement d'ecstasy pour une contrevaletur non autrement déterminée,*
- *avoir à plusieurs reprises mis en circulation des quantités indéterminées de marijuana en remettant cet marijuana sans contrepartie à PERSONNE24.),*
- *avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE25.),*
- *avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE26.),*

- ***avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE27.),***
- ***avoir vendu régulièrement, et notamment au moins 1 fois par semaine durant un temps non autrement déterminée des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE28.),***
- ***avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 2 ans, entre 2 à 3 fois par semaine deux boules d'héroïne de 1 gramme chacune pour 20 euros la boule à PERSONNE29.),***
- ***avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE30.),***
- ***avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 1 an, entre 1 à 2 fois par semaine entre 2 grammes d'héroïne pour une contrevaletur de 40 euros et 4 grammes d'héroïne pour une contrevaletur de 80 euros à PERSONNE31.),***
- ***avoir vendu régulièrement des quantités indéterminés d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE32.),***
- ***avoir venu à plusieurs reprises des quantités indéterminés d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE33.),***
- ***avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE34.),***
- ***avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminés d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE35.),***
- ***avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à un dénommé PERSONNE36.),***
- ***avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE37.),***
- ***avoir vendu plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE38.),***
- ***avoir offert à plusieurs reprises en vente des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée mais au moins à 2 reprises des quantités indéterminées d' héroïne à PERSONNE39.),***

- avoir vendu à plusieurs reprises des quantités indéterminées d'héroïne et de méthadone pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE40.) et d'avoir mis en circulation des quantités indéterminées d'héroïne et de méthadone en les lui remettant sans contrepartie,
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à PERSONNE41.),

2. en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la même loi ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, acquis à titre onéreux, transporté et détenu les produits stupéfiants repris sub (1), ainsi que les 40 boules d'un total de 39,8 grammes bruts d'héroïne saisies lors de la fouille corporelle le 20 avril 2022 et les 835 grammes d'héroïne, les 262,8 grammes de marijuana, les 56,7 grammes de haschisch et les 1,8 grammes d'ecstasy ensemble les 79 bouteilles de méthadone 50 mg et les 33 bouteilles de méthadone 30 mg saisies lors de la perquisition domiciliaire le 20 avril 2022 ;

3. avec la circonstance aggravante prévue à l'article 8 paragraphe 1. in fine de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir commis les infractions dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux,

en l'espèce, d'avoir commis les infractions sub (1) et (2), du moins partiellement avec la circonstance aggravante qu'elles ont été commises dans le voisinage immédiat du centre de service social « Contact », à L-4221 Esch-sur-Alzette, 130, rue de Luxembourg, partant un centre de services sociaux,

4. en infraction à l'article 8-1.3) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce d'avoir sciemment détenu

- ***l'objet des infractions libellées sub (1) et (2), à savoir les quantités indéterminées d'héroïne, de marijuana, de haschisch, d'ecstasy et de méthadone y libellées,***
- ***les produits directs ou indirects des infractions libellées sub (1) et (2), à savoir le « chiffre d'affaire » résultant du trafic de stupéfiants, à savoir des sommes d'argent importantes évaluées notamment entre 238.000 euros et 452.500 euros ainsi que la somme de 395 euros saisis lors de la fouille corporelle le 20 avril 2022 et les 7.256,62 euros saisis lors de la perquisition domiciliaire le 20 avril 2022 ainsi que les téléphones portables de marque XIAOMI, modèle T9, de marque HUAWEI modèle DRA-L21, de marque HUAWEI modèle VNS-L31, de marque inconnue de couleur noire, saisis lors des mêmes occasions,***

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ces sommes d'argent et ces biens, qu'ils provenaient d'infractions ou de la participation à des infractions ;

II. PERSONNE2.),

comme auteur, co-auteur ou complice,

depuis l'année 2020 jusqu'au 4 juillet 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à ADRESSE5.), et notamment à son domicile et dans un garage à ADRESSE11.), sur le parking ADRESSE12.) ainsi que sur divers autres parkings et dans différents cafés dont notamment les cafés « ENSEIGNE1.) » et « O Boghuinhas »,

1. en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 (stupéfiants ou une ou plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes),

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, notamment préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités considérables et importante de héroïne, et notamment avoir :

- ***préparé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées mais importantes et***

considérables de stupéfiants et plus particulièrement des quantités indéterminées mais importantes et considérables d'héroïne et au moins plusieurs kilos d'héroïne et notamment au moins de l'ordre entre 3,720 kg et 8,850 kg de héroïne à une clientèle importante et régulière et notamment mais pas seulement d' :

- **avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d' héroïne, et notamment au moins durant 2 ans, au moins 2 à 3 fois par semaine, entre 10 à 15 grammes d'héroïne par rencontre à PERSONNE1.),**
- **avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 2 mois et demi toutes les semaines entre 2 grammes et 5 grammes d'héroïne pour une contrevaletur entre 50 euros et 100 euros à PERSONNE42.),**
- **avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 6 mois, 1 fois par mois, entre 1,5 grammes et 2 grammes d'héroïne pour une contrevaletur entre 30 et 50 euros à PERSONNE43.),**
- **avoir vendu régulièrement, et notamment durant quelques mois des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaletur non autrement déterminée à un dénommé « PERSONNE44.) »,**
- **avoir vendu à plusieurs reprises et notamment à 6 reprises des quantités indéterminées d'héroïne à PERSONNE45.),**
- **avoir vendu à plusieurs reprises, et notamment à 3 reprises des quantités indéterminées de héroïne à PERSONNE46.),**
- **avoir vendu avoir vendu à plusieurs reprises, et notamment au moins entre 5 à 6 reprises entre 2 grammes et 5 grammes d'héroïne pour une contrevaletur entre 50 et 100 euros à PERSONNE47.),**
- **avoir vendu avoir vendu, et notamment au moins durant 6 mois, au moins 1 fois par mois entre 10 et 15 grammes d'héroïne pour une contrevaletur de 200 euros à PERSONNE48.),**
- **avoir vendu avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 6 mois, à de nombreuses reprises 1 gramme d'héroïne pour une contrevaletur de 20 euros à PERSONNE49.),**
- **avoir vendu régulièrement, et notamment au moins durant 3 à 4 mois, tous les week-ends entre 0,3 gramme et 1 gramme d'héroïne pour une contrevaletur entre 20 et 50 euros à PERSONNE50.),**
- **avoir mis en circulation des quantités indéterminées d'héroïne en les partageant avec PERSONNE51.),**

- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE52.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment au moins sur 1 an, au moins entre 1 à 2 fois par semaine 1 gramme d'héroïne pour une contrevaleur de 30 euros à PERSONNE53.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE54.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE55.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à PERSONNE7.),
- avoir vendu régulièrement, et notamment toutes les semaines entre 4 à 5 grammes d'héroïne à un dénommé « PERSONNE56.) »,
- avoir vendu à au moins à 1 reprise par mois une quantité indéterminée d'héroïne à PERSONNE57.),
- avoir vendu régulièrement des quantités indéterminées d'héroïne pour une contrevaleur non autrement déterminée à des personnes non autrement identifiées,

2. en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la même loi ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, acquis à titre onéreux, transporté et détenu les produits stupéfiants repris sub (1), ainsi que les 2,2 grammes bruts d'héroïne saisies lors de la fouille corporelle le 4 juillet 2022 et les 118,6 grammes brutes d'héroïne et 1,6 grammes de haschisch saisis lors de la perquisition le 4 juillet 2022 ;

3. en infraction à l'article 8-1.3) de la loi modifiée du 19/02/1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce d'avoir sciemment détenu

- ***l'objet des infractions libellées sub (1) et (2), à savoir les quantités indéterminées d'héroïne, de marijuana, de haschisch, d'ecstasy et de méthadone y libellées,***
- ***les produits directs ou indirects des infractions libellées sub (1) et (2), à savoir le « chiffre d'affaire » résultant du trafic de stupéfiants, à savoir des sommes d'argent importantes mais non autrement déterminées évalués notamment entre 55.800 euros et 141.600 euros ainsi que la somme de 45 euros et le téléphone portable SAMSUNG S21, saisis lors de la fouille corporelle le 4 juillet 2022 et les 1150 (500 + 650) euros saisis le 4 juillet 2022 lors de la perquisition domiciliaire , sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ces sommes d'argent et ce bien, qu'ils provenaient d'infractions ou de la participation à des infractions. »***

Quant à la peine

Les infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie retenues à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles.

Il y a encore lieu de spécifier qu'à l'intérieur de chaque groupe d'infractions c'est-à-dire chaque vente prise isolément, les différentes infractions se trouvent en concours réel, de sorte qu'il convient encore d'appliquer l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La violation des articles 8.1. a) et 8.1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

La violation des articles 8 .1. a), 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée avec la circonstance aggravante que les infractions ont été commises dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux, prévoit un emprisonnement de

deux ans à cinq ans et une amende de 1.000 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte encourue par le prévenu PERSONNE1.) est partant celle prévue par l'article 8.1 *in fine* de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, à savoir une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et une peine d'une amende de 1.000 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement, alors que la peine la plus forte encourue par le prévenu PERSONNE2.) est celle prévue par l'article 8-1 de la loi précitée, à savoir un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge du prévenu, de la longue période de temps sur laquelle son trafic de stupéfiants s'est étalé et au vu des grandes quantités de stupéfiants en jeu, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'**emprisonnement** de **42 mois** et à une amende de **2.500 euros**.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits précités et pour éviter une réitération immédiate des faits, le Tribunal décide de ne pas assortir du sursis intégral la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre de **PERSONNE1.)**. Ce dernier ne semble cependant pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal au vu de l'absence, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant à l'exécution de **21 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu **PERSONNE2.)**, mais en tenant compte de ses aveux, le Tribunal décide de le condamner à une peine d'**emprisonnement** de **30 mois** et à une peine d'**amende** de **1.500 euros**.

Au vu de son casier judiciaire, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Confiscation et restitution

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants, comme objets ayant servi à commettre respectivement comme produit des infractions retenues à charge des prévenus, respectivement par application de l'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée :

PERSONNE1.)

- 40 boules contenant de la poudre brune d'un poids total de 39,38 g/brute
- 395 euros (15 x 20 euros, 9 x 10 euros et 5 euros)
- téléphone portable de la marque XIAOMI T9 Redmi (IMEI NUMERO1.),

saisis suivant le procès-verbal numéro 31069 établi en date du 20 avril 2022 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Dudelange,

- 79 bouteilles contenant de la méthadone à 50 mg
- 33 bouteilles contenant de la méthadone à 30 mg
- un sachet zip contenant 169,7 grammes de restes de plantes de marijuana
- un sachet zip contenant 59,7 grammes de restes de plantes de marijuana
- un sachet zip contenant 13,4 grammes de marijuana
- conteneur rond de couleur blanche contenant 7,9 grammes de marijuana Amnesia Haze
- conteneur rond de couleur noire contenant 12,1 grammes de marijuana
- conteneur rond de couleur blanche Ice Rocks contenant 10,5 grammes
- 1 sachet zip contenant 1,5 grammes brut de l'héroïne
- 3 sachets zip contenant 1,4 grammes brut de l'héroïne
- 1 sachet zip contenant 0,6 grammes brut de l'héroïne
- 20 sachets zip contenant 0,5 grammes brut de l'héroïne
- 1 sachet zip contenant 0,4 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 24,2 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 320,8 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 193,9 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 117,5 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 81,7 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 30,4 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 27,2 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 15,9 grammes brut de l'héroïne
- un sachet zip contenant 30,6 grammes de haschisch
- un sachet zip contenant 24 grammes de haschisch
- un sachet zip contenant 2,1 grammes de haschisch
- un sachet zip contenant 1,8 grammes d'ecstasy (3 pillules)
- 10 pillules Bromazepan
- 5 x Top Slim Papers
- 2 x Raw Rolls Classics
- 1 x filtres OCB
- un sachet zip contenant 12 filtres
- balance de précision de couleur noire
- balance de précision de la marque Pritech de couleur noire
- balance de précision de la marque Sanda de couleur grise
- restes de l'héroïne emballés en papier aluminium et 2 tubes
- une canette en plastique contenant 14 tubes pour inhaler des stupéfiants, 2 tubes contenant des restes de l'héroïne
- grinder de couleur dorée/violet contenant des restes de marijuana
- grinder de couleur dorée de la marque Gold
- téléphone portable de la marque Redmi Note 9 Midnight Rey 36 GB Ram 64 GB avec emballage (IMEI1 NUMERO2.), IMEI NUMERO3.))

- emballage du téléphone portable de la marque Redmi 9T Sunrise orange 46 GB Ram 64 GB (IMEI1 NUMERO4.); IMEI NUMERO5.))
- emballage contenant un chargeur pour le téléphone portable de la marque Redmi 9a Sky Blue 26 GB Ram 32 GB (IMEI1 NUMERO6.); IMEI2 NUMERO7.))
- téléphone portable de la marque Huawei modèle DRA-L21 de couleur noire
- téléphone portable de la marque Huawei Model VNS-L31 de couleur noire
- téléphone portable de la marque Nokia de couleur grise
- Blauer Stift mit herausziehbarem Messerschleifer - Blaue Geldkassette
- 1000 euros (2 x billets de 100 euros; 16 x billets de 50 euros)
- 3 sachets zip contenant à chaque fois 20 billets de 100 euros (6.000 euros au total)
- 1 sachet zip contenant 7,22 euros (95 x 0.05 Euro ; 90 x 0.02 Euro; 67 x 0.01 Euro)
- 1 sachet zip contenant 249,40 euros (77 x 2 Euro; 72 x 1 Euro; 46 x 0.50 Euro; 1 x 0.20 Euro; 2 x 0.10 Euro)
- 2 bloc-notes

saisis suivant le procès-verbal numéro 31071 établi en date du 20 avril 2022 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Dudelange.

PERSONNE2.)

- téléphone portable SAMSUNG S21 (IMEI 1 : NUMERO8.)/ IMEI 2 : NUMERO9.))
- 1 boule contenant de la poudre brune de 2,2g/brute
- 1 tube utilisé pour la consommation de l'héroïne emballé dans un bout de papier
- 45 euro (2x 20/ 1x 5),

saisis suivant le procès-verbal numéro JDA/2022/110828-57/DEVY établi en date du 4 juillet 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants,

- 1 petit morceau de haschisch emballé en plastique 1,6 g/brut
- 500 euro (2x200 / 1x100)
- 1 sachet en plastique contenant de la poudre brune d'un poids de 118,6 g/brut
- 1 balance de précision « pocket scale » dans son emballage
- 650 euros (4x100/ 5x50)
- 1 balance de précision « pocket scale » dans son emballage

saisis suivant le procès-verbal numéro JDA/2022/110828-59/DEVY établi en date du 4 juillet 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants,

- véhicule noir de la marque BMW, Modell 420XDrive, immatriculé NUMERO10.) (L)

saisi suivant le procès-verbal numéro JDA/2022/110828-60/DEVY établi en date du 4 juillet 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants.

Dans la mesure où les objets à confisquer se trouvent placés sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du Code pénal.

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** à leur légitime propriétaire, PERSONNE1.), des objets suivants :

- téléphone portable de marque inconnue de couleur noire/grise, avec un écran abîmé,
- clé USB de couleur noire,

saisi suivant le procès-verbal numéro 31071 établi en date du 20 avril 2022 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Dudelange.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard des prévenus **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)**, le prévenu PERSONNE2.) et son mandataire, ainsi que le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trente (30) mois**;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, y compris les frais pour analyse toxicologique, ces frais liquidés à **936,62 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quarante-deux (42) mois**,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **vingt et un (21) mois** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **deux mille cinq cents (2.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 238,05 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **vingt-cinq (25) jours** ;

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- 40 boules contenant de la poudre brune d'un poids total de 39,38 g/brute
- 395 euros (15 x 20 euros, 9 x 10 euros et 5 euros)
- téléphone portable de la marque XIAOMI T9 Redmi (IMEI NUMERO1.),

saisis suivant le procès-verbal numéro 31069 établi en date du 20 avril 2022 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Dudelange,

- 79 bouteilles contenant de la méthadone à 50 mg
- 33 bouteilles contenant de la méthadone à 30 mg
- un sachet zip contenant 169,7 grammes de restes de plantes de marijuana
- un sachet zip contenant 59,7 grammes de restes de plantes de marijuana
- un sachet zip contenant 13,4 grammes de marijuana
- conteneur rond de couleur blanche contenant 7,9 grammes de marijuana
Amnesia Haze
- conteneur rond de couleur noire contenant 12,1 grammes de marijuana
- conteneur rond de couleur blanche Ice Rocks contenant 10,5 grammes
- 1 sachet zip contenant 1,5 grammes brut de l'héroïne
- 3 sachets zip contenant 1,4 grammes brut de l'héroïne
- 1 sachet zip contenant 0,6 grammes brut de l'héroïne
- 20 sachets zip contenant 0,5 grammes brut de l'héroïne
- 1 sachet zip contenant 0,4 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 24,2 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 320,8 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 193,9 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 117,5 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 81,7 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 30,4 grammes brut de l'héroïne

- sachet zip IKEA contenant 27,2 grammes brut de l'héroïne
- sachet zip IKEA contenant 15,9 grammes brut de l'héroïne
- un sachet zip contenant 30,6 grammes de haschisch
- un sachet zip contenant 24 grammes de haschisch
- un sachet zip contenant 2,1 grammes de haschisch
- un sachet zip contenant 1,8 grammes d'ecstasy (3 pillules)
- 10 pillules Bromazepan
- 5 x Top Slim Papers
- 2 x Raw Rolls Classics
- 1 x filtres OCB
- un sachet zip contenant 12 filtres
- balance de précision de couleur noire
- balance de précision de la marque Pritech de couleur noire
- balance de précision de la marque Sanda de couleur grise
- restes de l'héroïne emballés en papier aluminium et 2 tubes
- une canette en plastique contenant 14 tubes pour inhaler des stupéfiants, 2 tubes contenant des restes de l'héroïne
- grinder de couleur dorée/violet contenant des restes de marijuana
- grinder de couleur dorée de la marque Gold
- téléphone portable de la marque Redmi Note 9 Midnight Rey 36 GB Ram 64 GB avec emballage (IMEI1 NUMERO2.), IMEI NUMERO3.))
- emballage du téléphone portable de la marque Redmi 9T Sunrise orange 46 GB Ram 64 GB (IMEI1 NUMERO4.); IMEI NUMERO5.))
- emballage contenant un chargeur pour le téléphone portable de la marque Redmi 9a Sky Blue 26 GB Ram 32 GB (IMEI1 NUMERO6.); IMEI2 NUMERO7.))
- téléphone portable de la marque Huawei modèle DRA-L21 de couleur noire
- téléphone portable de la marque Huawei Model VNS-L31 de couleur noire
- téléphone portable de la marque Nokia de couleur grise
- Blauer Stift mit herausziehbarem Messerschleifer - Blaue Geldkassette
- 1000 euros (2 x billets de 100 euros; 16 x billets de 50 euros)
- 3 sachets zip contenant à chaque fois 20 billets de 100 euros (6.000 euros au total)
- 1 sachet zip contenant 7,22 euros (95 x 0.05 Euro ; 90 x 0.02 Euro; 67 x 0.01 Euro)
- 1 sachet zip contenant 249,40 euros (77 x 2 Euro; 72 x 1 Euro; 46 x 0.50 Euro; 1 x 0.20 Euro; 2 x 0.10 Euro)
- 2 bloc-notes

saisis suivant le procès-verbal numéro 31071 établi en date du 20 avril 2022 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Dudelange.

- téléphone portable SAMSUNG S21 (IMEI 1 : NUMERO8.) / IMEI 2 : NUMERO9.))
- 1 boule contenant de la poudre brune de 2,2g/brute
- 1 tube utilisé pour la consommation de l'héroïne emballé dans un bout de papier
- 45 euro (2x 20/ 1x 5),

saisis suivant le procès-verbal numéro JDA/2022/110828-57/DEVY établi en date du 4 juillet 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants,

- 1 petit morceau de haschisch emballé en plastique 1,6 g/brut
- 500 euro (2x200 / 1x100)
- 1 sachet en plastique contenant de la poudre brune d'un poids de 118,6 g/brut
- 1 balance de précision « pocket scale » dans son emballage
- 650 euros (4x100/ 5x50)
- 1 balance de précision « pocket scale » dans son emballage

saisis suivant le procès-verbal numéro JDA/2022/110828-59/DEVY établi en date du 4 juillet 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants,

- véhicule noir de la marque BMW, Modell 420XDrive, immatriculé NUMERO10.) (L)

saisis suivant le procès-verbal numéro JDA/2022/110828-60/DEVY établi en date du 4 juillet 2022 par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants.

o r d o n n e la **restitution** des objets suivants à PERSONNE1.) :

- téléphone portable de marque inconnue de couleur noire/grise, avec un écran abîmé,
- clé USB de couleur noire,

saisis suivant le procès-verbal numéro 31071 établi en date du 20 avril 2022 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Dudelange.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 44, 60, 65 et 66 du Code pénal ; des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ; ainsi que des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, en présence de Michel FOETZ, substitut du Procureur d'Etat, et de Tahnee WAGNER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.